



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

COTE DE L'OR

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

L. N. 331

E/NL.1955/105

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES (CHAPITRE 60)

REGLEMENT DE 1954 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES*

Chapitre 60.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Ministre chargé de la santé publique prend le règlement ci-après:

Titre.

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1954 portant modification du règlement relatif aux drogues nuisibles; il complète et modifie le Règlement relatif aux drogues nuisibles, ci-après désigné sous le titre de Règlement principal.

N° 2 de
1927

Modification
de l'article 36
du Règlement
principal

2. A l'article 36 du Règlement principal, supprimer les mots qui suivent immédiatement les mots "approuvée par le Gouverneur".

Modification
de la partie a)
du tableau 2
du Règlement
principal

3. Dans la Partie a) du tableau 2 du Règlement principal, ajouter, immédiatement après la rubrique intitulée "35. Yatren", les mots suivants:

"36. Ethnine. Pholcodine (c'est-à-dire morpholinyléthylmorphine 4 milligrammes dans 4 millilitres".

Fait à Accra le 20ème jour du mois d'août 1954

IMORU EGALA

Ministre de la Santé publique.

*Note du Secrétaire général: Supplément N° 44 consacré à la législation subsidiaire, Supplément N° 60 au Journal officiel de la Côte de l'Or du 28 août 1954.

**ORDONNANCE DE 1946 SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES
SUBSTANCES TOXIQUES**

**REGLEMENT DE 1954 PORTANT MODIFICATION DU CONTROLE
DE CERTAINS STUPEFIANTS***

N° 21 de
1946

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 80 de l'Ordonnance de 1946 sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques, le Gouverneur prend le règlement ci-après:

Titre

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1954 portant modification du contrôle de certains stupéfiants; il complète et modifie le Règlement de 1948 relatif au contrôle de certains stupéfiants ci-après désignés sous le titre de Règlement principal.

Modification
du premier
tableau du
Règlement
principal

2. A la fin du premier tableau du Règlement principal, ajouter ce qui suit:
"Morpholinyléthylmorphine (c'est-à-dire pholcodine), ses sels et ses préparations, naturelles ou synthétiques;
N-Allyl-nor-morphine, ses sels et ses préparations, naturelles ou synthétiques".

Fait à Accra le 20ème jour du mois d'août 1954.

D'Ordre du Gouverneur

IMORU EGALA

Ministre de la Santé publique.

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES (CHAPITRE 60)

ARRETE DE 1954 ETENDANT LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES*

Estimant que les substances énumérées au tableau joint en annexe au présent arrêté produisent, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou qu'elles peuvent être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux

Chapitre 60

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 8 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Ministre chargé de la santé publique arrête ce qui suit:

Titre

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1954 étendant le champ d'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

Application
de la partie 4
du chapitre 60
aux substances
énumérées dans
le tableau

2. Les dispositions de la partie 4 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles (qui a trait au contrôle de certains stupéfiants manufacturés), s'appliqueront aux substances inscrites au tableau joint en annexe au présent arrêté dans les conditions où elles s'appliquent aux substances énumérées au paragraphe 1) de l'article 8 de ladite Ordonnance.

TABLEAU

N-Allyl-nor-morphine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la N-allyl-nor-morphine, en quelque proportion que ce soit.

Fait à Accra le 20ème jour du mois d'août 1954.

IMORU EGALA

Ministre de la Santé publique.

*Note du Secrétaire général: Supplément N° 44 consacré à la législation subsidiaire, Supplément N° 60 au Journal officiel de la Côte de l'Or du 28 août 1954.

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES (CHAPITRE 60)

ARRETE DE 1954 EXEMPTANT UNE SUBSTANCE DE L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES*

Estimant que la morpholinyléthylmorphine, qui est obtenue à partir de la morphine, l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique, possède une valeur thérapeutique,

Chapitre 60 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 11 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Ministre chargé de la santé publique arrête ce qui suit:

Titre 1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1954 limitant l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 du chapitre 60 ne s'appliquent plus à la morpholinyléthylmorphine.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles ne s'appliquent plus à la morpholinyléthylmorphine.

Fait à Accra le 20ème jour du mois d'août 1954.

IMORU EGALA

Ministre de la santé publique.

ORDONNANCE DE 1946 SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES SUBSTANCES TOXIQUES -(N° 21 DE 1946)

ARRETE DE 1954 PORTANT INSCRIPTION DE NOUVELLES SUBSTANCES AUX TABLEAUX DE L'ORDONNANCE SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES SUBSTANCES TOXIQUES*

N° 21
de 1946

La Commission des produits pharmaceutiques et des substances toxiques ayant recommandé au Ministre chargé de la santé publique d'apporter aux tableaux II et XIII de l'Ordonnance de 1946 sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques les modifications indiquées dans le présent arrêté,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 79 de l'Ordonnance de 1946 sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques, le Ministre arrête ce qui suit:

Titre 1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1954 portant inscription de nouvelles substances aux tableaux de l'Ordonnance sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques.

Modification de la partie I du tableau II de l'Ordonnance

2. A la fin de la partie I du tableau II de l'Ordonnance, ajouter les mots qui figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Modification du tableau XIII de l'Ordonnance

3. A la fin du tableau XIII de l'Ordonnance, ajouter les mots qui figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

TABLEAU

Morpholinyléthylmorphine (c'est-à-dire pholcodine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la morpholinyléthylmorphine en quelque proportion que ce soit.

N-allyl-nor-morphine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la N-allyl-nor-morphine en quelque proportion que ce soit.

Fait à Accra le 20ème jour du mois d'août 1954.

IMORU EGALA

Ministre de la santé publique

*Note du Secrétaire général: Supplément N° 44 consacré à la législation subsidiaire, Supplément N° 60 au Journal officiel de la Côte de l'Or du 28 août 1954.